



2025-193-A

Le Maire de la Commune de Montbrison

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets par laquelle les maires sont devenus compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire comprenant les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de M. Christophe BAZILE, en qualité de Maire et de **M. Pierre CONTRINO** en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020/505/A du 28 mai 2020 modifié par lequel M. Pierre CONTRINO a été nommé 7^{ème} adjoint et a reçu délégation de fonctions et de signature notamment en matière d'urbanisme et de bâtiments communaux ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de signature à M. Pierre CONTRINO en matière de publicité,

ARRETE

Article 1 que M. Pierre CONTRINO reçoit à compter de ce jour délégation de signature pour :

- tout arrêté d'autorisation préalable de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne,
- toute pièce ou courrier liée à une demande d'autorisation préalable de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne,
- Les courriers, pièces et actes relatifs à la prévention, la répression et à la réparation des infractions en matière de publicité

Article 2 Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. Sous le Préfet.

Article 3 cet arrêté a été publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 29/04/25

Article 4 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 175, 42605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 28/04/2025,


Christophe BAZILE
Maire de Montbrison



Notifié à M. Pierre CONTRINO le : 29/04/25
Signature :

